



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2025-08

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Démocratie en Santé et de la Communication-Démocratie Sanitaire

IDF-2025-08-14-00001 - Arrêté DESCOM N°2025/26 portant renouvellement d'agrément régional de l'association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique « UNE LUCIOLE DANS LA NUIT » (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-08-14-00004 - Arrêté de tarification CPOM CHRS Communauté Jeunesse 2025 (5 pages)

Page 5

IDF-2025-08-14-00003 - Arrêté de tarification CPOM CHRS Jeunesse Feu Vert 2025 (4 pages)

Page 11

IDF-2025-08-14-00002 - Arrêté de Tarification CPOM Cité Caritas 2025 (5 pages)

Page 16

IDF-2025-08-13-00003 - Arrêté tarification CPOM CHRS Coallia 2025 (5 pages)

Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-14-00001

Arrêté DESCOM N°2025/26 portant
renouvellement d'agrément régional de
l'association représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique «
UNE LUCIOLE DANS LA NUIT »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DESCOM N°2025/26

**portant renouvellement d'agrément régional de l'association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
« UNE LUCIOLE DANS LA NUIT »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté DSF 2024-14 du 18 juin 2024 portant délégation à Madame Marion BOUGEARD, Directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- Vu l'arrêté DSF 2024-114 du 14 août 2024 portant délégation à Madame Corentine NEPPEL Directrice adjointe de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément sur les demandes de renouvellement d'agrément au niveau régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, réunie le 24 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « UNE LUCIOLE DANS LA NUIT », située 79 ter rue de Paris, EPINAY-SUR-SEINE, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice adjointe de la direction de la démocratie en santé et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 14 août 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Corentine NEPPEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-14-00004

Arrêté de tarification CPOM CHRS Communauté
Jeunesse 2025

**OPERATEUR : COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS JULES VALLES ET FEMMES SOLIDARITÉ 91**

N° SIRET : 785 164 252 000 39

N° EJ Chorus : **2104614747**

ARRÊTÉ IDF n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au JORF n°0104 du 03 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2512044A du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Écologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS « Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement CHRS « Femmes Solidarité 91 » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté du 8 mars 2010 portant transfert de gestion à l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et COMMUNAUTÉ JEUNESSE ;
- Vu** les avenants n°1 et n°2 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2022 à 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Communauté Jeunesse, dont le siège social est situé 21 rue Jules Vallès, 91 200 ATHIS-MONS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 589 876 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 10,25 ETP, soit **54 981 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) au groupe I pour compenser l'inflation sur les dépenses de fluides d'un montant de **11 513 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de **46,38 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 153 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **215 823 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 10,25 ETP, soit 54 981 €.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Par voie de conséquence, la trajectoire financière du CPOM Communauté Jeunesse est substituée par la trajectoire financière suivante à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats					
Année	2022	2023	2024	2025	2026
Montant DGC	2 415 053,00 €	2 567 757,00 €	2 535 006,00 €	2 589 876,00 €	2 578 363,00 €

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2023, le résultat des CHRS gérés par l'association Communauté Jeunesse est de **754,06 €**. À la suite du dialogue de gestion 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 22 994,52 € repris au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Jules Vallès
- 23 748,58 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Femmes Solidarité 91.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 2 578 363 € correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élèvera à 214 863,58 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement :

CHRS	BASE RECONDUCTIBLE 2025	SEGUR POUR TOUS	CNR	DGF NOTIFIÉE 2025	DGC 2025
Jules Vallès	1 891 917,00 €	48 813,00 €	8 666,00 €	1 949 396,00 €	2 589 876,00 €
Femmes Solidarité 91	631 465,00 €	6 168,00 €	2 847,00 €	640 480,00 €	

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-14-00003

Arrêté de tarification CPOM CHRS Jeunesse Feu
Vert 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

OPERATEUR : JEUNESSE FEU VERT

CHRS MAISON COQUERIVE

Sis 197, rue de la République
91 150 Étampes

N° SIRET : 775 698 103 003 11

N° EJ Chorus : **2104614746**

ARRÊTÉ IDF n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social

privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au JORF n°0104 du 03 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2512044A du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Écologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Région n° 98-1520 en date du 17 août 1998 autorisant la création de l'établissement CHRS Maison Coquerive assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Jeunesse Feu Vert, Fondation Robert Steindecker ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la FONDATION JEUNESSE FEU VERT ;
- Vu** les avenants n°1, n°2 et n°3 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2021 à 2025 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 – DDETS91-118 portant extension du CHRS à compter du 01/01/2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, dont le siège social est situé 34 rue de Picpus, 75 012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 723 546 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 4,01 ETP, soit **21 510 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) au groupe III pour l'entretien, réparation des locaux à hauteur de 5 000 € et réparation des véhicules à hauteur de 2 662 €, soit un montant global de **7 662 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de **39,35 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 120 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **143 628,83 €**.

Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 4,01 ETP, soit 21 510 €.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Par voie de conséquence, la trajectoire financière du CPOM Fondation jeunesse Feu Vert est substituée par la trajectoire financière suivante à compter du 1er janvier 2025 :

Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats					
Année	2021	2022	2023	2024	2025
Montant DGC	1 571 176,00 €	1 625 540,00 €	1 722 808,00 €	1 702 178,00 €	1 723 546,00 €

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2023, le résultat du CHRS Maison Coquerive géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert est de **120 006,20 €**. À la suite du dialogue de gestion 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 55 525 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté,
- 41 260 € affectés à la réserve de compensation des charges d'amortissement,
- 23 221,20 € affectés à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 715 884 € correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élèvera à 142 990,33 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-14-00002

Arrêté de Tarification CPOM Cité Caritas 2025



Opérateur : Cités Caritas
N° SIRET Siège Cités Caritas : 353 305 238 001 75

N° EJ Chorus : 2104615104

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et Cités Caritas ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Cités Caritas, dont le siège social est situé 72 rue Orfila 75020 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **21 852 595 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 70,22 ETP, soit **376 660 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **84 608 €** pour les projets suivants :
 - accompagnement dans la gestion et l'élaboration des diagnostics techniques généraux pour les CHRS Bethléem et Livry sur Seine d'un montant de 30 000 €, soit 15 000 € par CHRS ;
 - réalisation d'un espace de vie et de bureau ouvert au sein du CHRS les Mortemets d'un montant de 18 800 € ;
 - rénovation d'une salle de réunion au sein du CHRS Saint-Martin d'un montant de 24 000 € ;
 - réaménagement de l'espace parentalité au sein du CHRS Escalé Sainte-Monique d'un montant de 11 808 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 47,25 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 1 267 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 1 821 049,58 €.

Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 70,22 ETP, soit **376 660 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à

la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Cités Caritas est de **910 805,92 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 22 597,07 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS les Mortemets ;
- 61 343,45 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Bethléem ;
- 112 225,16 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Saint-Martin ;
- 58 195,99 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Escale Sainte-Monique ;
- 112 225,16 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS Saint-Martin ;
- 62 244,00 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS l'Etape - Jacomet ;
- 184 717,50 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS Pedro Meca ;
- 22 597,07 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS les Mortemets ;
- 97 528,04 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS Bethléem ;
- 118 936,51 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS Myriam/Rosières ;
- 58 195,99 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS Escale Sainte-Monique.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 21 767 987 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 1 813 998,92 €.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de

l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Notre-Dame	4 501 240 €	63 134 €	0 €	4 564 374 €
CHRS Saint-Martin	2 617 864 €	82 874 €	24 000 €	2 724 737 €
CHRS L'Etape/Jacomet	2 889 460 €	34 437 €	0 €	2 923 897 €
CHRS Pedro Meca	1 637 263 €	28 429 €	15 000 €	1 680 692 €
CHRS Les Mortemets	1 137 537 €	5 471 €	18 800 €	1 161 808 €
CHRS Versailles-Prevost	1 144 160 €	15 180 €	0 €	1 159 341 €
CHRS Mantes	2 043 465 €	12 176 €	0 €	2 055 641 €
CHRS Bethléem	1 591 487 €	38 460 €	15 000 €	1 644 947 €
CHRS Myriam/Rosières	2 594 556 €	68 927 €	0 €	2 663 483 €
CHRS Escale Sainte-Monique	1 234 295 €	27 571 €	11 808 €	1 273 674 €
CPOM régional	21 391 327 €	376 660 €	84 608 €	21 852 595 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-13-00003

Arrêté tarification CPOM CHRS Coallia 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur : Coallia

N° SIRET : : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2104615122

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Coallia et l'avenant du 10 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Coallia dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75012 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **9 630 776 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 16,15 ETP, soit **86 629 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **33 441 €** pour les projets suivants :
 - rénovation de 6 studettes au sein du CHRS rue de l'Ouest d'un montant de 17 613 € ;
 - réalisation de sorties pour les personnes accompagnées au sein du CHRS l'Etape d'un montant d 2 739 € ;
 - aménagement d'un appartement pour une famille monoparentale au sein du CHRS les Côteaux d'un montant de 9 750 € ;
 - organisation d'un séjour en vacances pour le CHRS les Côteaux d'un montant de 3 339 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 38,97 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 677 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 802 564,67 €.

Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 16,15 ETP, soit **86 629 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des

personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Coallia est de **601 205,51 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 15 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 35 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Grand Cormier ;
- 15 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Montgeron 1 ;
- 15 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Montgeron 2 ;
- 25 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS l'Etape ;
- 50 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Clichy ;
- 10 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS les Côteaux ;
- 20 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Val d'Oise ;
- 30 822,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 35 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Grand Cormier ;
- 20 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 1 ;
- 25 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 2 ;
- 50 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'Etape ;
- 35 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Clichy ;
- 30 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS les Côteaux ;
- 100 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Val d'Oise ;
- 10 836,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Grand Cormier ;
- 7 547,51 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Montgeron 1 ;
- 7 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Montgeron 2 ;
- 25 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS l'Etape ;
- 15 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Clichy ;
- 10 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS les Côteaux ;
- 15 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation 2025 du CHRS Val d'Oise.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 9 597 335 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 799 777,92 €.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Rue de l'Ouest	466 134 €	10 460 €	17 613 €	494 207 €
CHRS Max Weber	2 431 295 €	3 755 €	0 €	2 435 050 €
CHRS Grand Cormier	374 659 €	1 341 €	0 €	376 000 €
CHRS Montgeron 1	1 139 076 €	15 502 €	0 €	1 154 578 €
CHRS Montgeron 2	1 306 480 €	18 184 €	0 €	1 324 664 €
CHRS l'Etape	1 025 298 €	10 460 €	0 €	1 035 758 €
CHRS Clichy	1 006 390 €	7 510 €	2 739 €	1 016 639 €
CHRS les Côteaux	455 639 €	4 667 €	13 089 €	473 394 €
CHRS Val d'Oise	1 305 735 €	14 751 €	0 €	1 320 486 €
CPOM régional	9 510 706 €	86 629 €	33 441 €	9 630 776 €